

*Amendement permettant l'application des dispositions
des deux derniers alinéas de l'article 99 du Règlement*

ART. 49

N° 3626

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 janvier 2026

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2026 - (N° 2247)

Commission	
Gouvernement	

N° 3626

AMENDEMENT

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE 49

ÉTAT B

Mission « Remboursements et dégrèvements »

null

Modifier ainsi les autorisations d'engagement et les crédits de paiement :

(en euros)

Programmes	+	-
Remboursements et dégrèvements d'impôts d'État (crédits évaluatifs)	2 259 191 533	0
Remboursements et dégrèvements d'impôts locaux (crédits évaluatifs)	0	0
TOTAUX	2 259 191 533	0
SOLDE	2 259 191 533	

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement du Gouvernement vise à aligner les crédits ouverts sur la mission « Remboursements et dégrèvements » avec les prévisions de recettes fiscales nettes à date, notamment en :

- Modifiant, d'abord, la prévision des dépenses de remboursements et dégrèvements (R&D) d'impôts d'Etat pour rétablir la cohérence avec les prévisions du Gouvernement, telles que sous-jacentes à l'amendement n° 2086 déposé au Sénat. Cette modification, qui conduit à une augmentation des dépenses de R&D de +1 859 M€, tire notamment les conséquences : d'une part, de la réinstauration, à l'Assemblée nationale, de la contribution exceptionnelle sur les bénéfices des grandes entreprises, dont la suppression au Sénat avait donné lieu par suite à un sous-amendement visant la diminution du montant de R&D au titre de l'impôt sur les sociétés (sous-amendement n° 2334) ; d'autre part, de l'effet des nouvelles prévisions sous-jacentes au PLFG pour 2025 ;
- Actualisant, ensuite, la prévision de dépenses de remboursements et dégrèvements d'impôts d'Etat pour prendre en compte l'effet des dernières informations disponibles sur l'exécution budgétaire pour 2025, dont l'impact a déjà été inscrit dans l'amendement du Gouvernement portant actualisation de l'état A, intégré à la première partie du projet de loi de finances en nouvelle lecture à l'Assemblée nationale. Cela entraîne une hausse de +400 M€.

Ces ouvertures de crédits sont considérées comme des charges de fonctionnement telles que définies aux 1° à 4°, et 6°, du I de l'article 5 de la LOLF.